



Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 085-248500621-20220711-A22_70-AR

ARRETE DU PRESIDENT

A22- 70 - SUBDÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE À LUC SOULARD, 8^{ème} VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT ET DES GRANDS TRAVAUX

Le Président de la Communauté de communes du Pays des Herbiers,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Président à déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,

Vu le procès-verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents du 8 juillet 2022,

Vu la délibération n°04 du Conseil Communautaire du 8 juillet 2022 portant délégations d'attributions accordées au bureau et au Président,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services communautaires et pour assurer la continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par les Vice-Présidents,

ARRETE

ARTICLE 1 - Parmi les attributions déléguées à Monsieur le Président par la délibération n°04 du Conseil communautaire du 8 juillet 2022, les suivantes sont subdélégées à M. Luc SOULARD, 8^{ème} Vice-Président :

Commande publique :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, de tous actes liés à la commande publique, dans les domaines délégués par l'arrêté du Président A22-62 du 11 juillet 2022, dont le montant est inférieur à 25 000 € H.T, lorsque les crédits sont prévus au budget,
- Prendre toute décision concernant l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, quelle que soit la procédure de passation, dans les domaines délégués par l'arrêté du Président A22-62 du 11 juillet 2022, excepté toute décision concernant leurs avenants entraînant une augmentation de plus de 5% pour les procédures formalisées et pour les augmentations de plus de 15% pour les marchés dont le montant est compris entre 25 000 € H.T et le seuil des procédures formalisées, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Urbanisme :

- Exercer au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption dans les zones d'activités économiques, ainsi que le droit de priorité, dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme, de déléguer ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code,
- Signer tout acte ou document inhérent à l'exercice ou non du droit de préemption urbain dans les zones d'activités économiques, notamment les Déclarations d'Intention d'Aliéner,

- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Communauté de communes du Pays des Herbiers et conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,
- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires quelle que soit la destination des biens immobiliers.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, M. Luc SOULARD sera remplacé par M. Patrice BERTRAND, 7^{ème} Vice-Président chargé des finances et des grands équipements.

ARTICLE 3 - Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Président d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les Herbiers, le 11 juillet 2022

Christophe HOGARD,
Président



Transmis en Préfecture le :

11 JUL. 2022

Publié électroniquement le :

11 juillet 2022

Pour acceptation :

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*